CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.022 du 16 mars 2000

A. 89.918/XI-8324

En cause : 1. XXX,
2. ZZZ,
ayant élu domicile
XXX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er mars 2000 par XXX et son épouse ZZZ, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès les concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NGENZEBUHORO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 6 février 2000 et se sont déclarés réfugiés; que le 8 février 2000, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à leur égard; que statuant sur les recours urgents le 25 février 2000, le Commissaire général a confirmé les refus d'accès; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le premier requérant est motivée ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 17 février 2000 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le k. et en présence de son avocat, Maître NGENZEBUHORO Pascal.
>
> Selon ses dernières déclarations, en octobre 1990 au moment des arrestations massives de personnes soupçonnées de collaborer avec le F., l'intéressé et son épouse auraient aussi été arrêtés. Il aurait passé trois jours dans le stade de M. et son épouse, six mois à la prison Centrale de L.
>
> En mai 1994, il aurait fui le S et se serait réfugié au C. jusqu'en juillet 1994. En septembre 1994, après leur retour au S., le fils de son épouse aurait été enlevé. En octobre 1994, le frère de son épouse aurait été accusé et emprisonné à la prison Centrale de L. En novembre 1996, son oncle accusé aussi aurait été arrêté et aurait été transféré de la prison de V. à la prison Centrale de L. en mars 1999. Accusés de soutenir des tueurs, le requérant aurait été emprisonné du 13 août 1999 au 2 septembre 1999 et son épouse, quant à elle aurait été battue en allant visiter son oncle emprisonné. Libéré, l'intéressé aurait continué à recevoir des convocations. il aurait alors décidé de quitter définitivement le pays le 29 janvier 2000.
>
> Force est cependant de constater que les différents récits successifs contiennent des divergences et des incohérences qui permettent de

remettre en cause la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile et partant, la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, si lors de son audition par le Commissariat général, il a affirmé que le frère de son épouse était toujours en prison; devant les services de l'Office des étrangers son épouse avait par contre, précisé qu'il avait été libéré en septembre 1999 après avoir gagné son procès.

Ainsi encore, au Commissariat général, il a déclaré avoir été maltraité en prison, nulle mention n'en avait été faite devant l'Office des étrangers où à la question concernant une éventuelle atteinte à l'intégrité physique, il a répondu par la négative (voy : rubrique 45 du rapport d'interrogatoire des sus-dits services). De toute évidence, cet élément portant sur un point essentiel de son récit a été rajouté pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids à celui-ci et répondre à la décision de refus d'entrée avec refoulement du 8 février 2000.

En outre, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, il a déclaré que sa fille YYY était restée à N. chez une amie alors que devant les services de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National, il avait déclaré qu'elle avait disparu en septembre 1999 (cfr. le rapport Nr. 134/985/M, p.3 du 6 février 2000).

Par ailleurs, il a déclaré que le fils de son épouse avait été enlevé tantôt entre juillet et août 1994 (version donnée à l'Office des étrangers), tantôt le 10 septembre 1994 (version donnée au Commissariat général). Dans la même ligne, si lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré que c'était probablement le F. qui l'avait kidnappé; au Commissariat général, par contre, il a affirmé avec certitude que c'était le cas et a relaté les circonstances de cet enlèvement.

Quant aux convocations jointes au dossier, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant eu égard aux diverses contradictions existantes.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire

général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la décision qui concerne la seconde requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 17 février 2000 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le k. et en présence de son avocat, Maître NGENZEBUHORO Pascal.

Elle est l'épouse de Monsieur XXX.
Elle accompagne son époux (CG 00/01127) arrivé le 6 février 2000.
Elle fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par son époux.

Il convient dès lors de traiter les demandes conjointement.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que les requérants prennent un moyen unique aux termes duquel ils critiquent les motifs des actes attaqués; qu'à propos des contradictions retenues

par le premier acte attaqué, ils soutiennent qu'il s'agit de points de détail qui ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité du récit du premier requérant;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que, même en faisant abstraction de la contradiction fondée sur les déclarations du premier requérant devant les services de la gendarmerie de l'aéroport dont le requérant souligne qu'il n'a pas signé le procès-verbal, les autres incohérences et divergences retenues par le premier acte attaqué se vérifient à l'examen des rapports et notes d'audition des requérants; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, elles ne portent pas sur des points de détail, mais sur des éléments essentiels à la justification des craintes de persécution qui les ont amenés à fuir leur pays; qu'eu égard aux contradictions qu'il a constatées, le Commissaire général a pu estimer que les convocations déposées au dossier n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des propos des requérants; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize mars deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. -L. WILLOT-THOMAS.